

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CS1183

présenté par

M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article L. 4311-1 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« La profession d'infirmier ou d'infirmière proscrit tout geste léthal et toute aide active à donner la mort, visant à provoquer le décès d'un patient, que celle-ci soit voulue par le corps médical, par le patient lui-même ou par la personne de confiance choisie par le patient. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'interdiction de tuer qui vaut pour les médecins doit valoir pour toutes les professions de santé : par conséquent, les aides-soignants et autres auxiliaires médicaux sont également concernés par cette interdiction fondamentale constitutive de la déontologie de ces professions. Or il s'avère que dans les pays où l'euthanasie a été légalisée, les médecins délèguent souvent l'exécution de l'acte léthal aux auxiliaires médicaux, et en particulier aux infirmières : en Belgique, environ 15 % des actes létaux sont effectués par des infirmières. Il est donc important d'inscrire dans la loi, et ce de manière explicite, ce qu'implique l'obligation fondamentale de soin qui fonde l'ensemble des professions de santé : cette obligation de soins implique la prohibition absolue de tout acte léthal de la part de ces professions.